

# **GE\_GERICHTE AC/3916/2018 vom 22. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_3916\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_3916_2018)

FR: GE\_GERICHTE AC/3916/2018 du 22 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE AC/3916/2018 del 22 luglio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2513-2515).

## **E. 2**

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les allégués de faits dont la recourante n'a pas fait état en première instance et les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération.

### **E. 3.1**

3.1.1 Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; ATF 128 I 225

consid. 2.5.3). Pour déterminer les chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce qu'une partie voit quasiment rendu impossible le contrôle d'une décision qu'elle conteste (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 4.1). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2).

### **E. 3.1.2**

Pour trancher le sort des enfants, le juge peut ordonner une expertise. Il n'est en principe pas lié par les conclusions qui en ressortent, mais doit les apprécier en tenant compte de l'ensemble des autres preuves. Le juge ne saurait néanmoins s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_223/2012 du 13 juillet 2012 consid. 5.3.2). S'il entend s'écarter de l'expertise, le juge doit motiver sa décision et ne saurait, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert, sous peine de verser dans l'arbitraire. En d'autres termes, le juge qui ne suit pas les conclusions de l'expert n'enfreint pas l'art. 9 Cst. lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler sérieusement la crédibilité (ATF 129 I 49 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_204/2010 du 29 juin 2010 consid. 3.1.1 et 4A\_462/2008 du 22 décembre 2008 consid. 6.2). Tel est notamment le cas lorsque l'expertise contient des contradictions et qu'une détermination ultérieure de son auteur vient la démentir sur des points importants, lorsqu'elle contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'elle se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 110 Ib 52 consid. 2 et 101 Ib 405 consid. 3b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_462/2008 du 22 décembre 2008 consid. 6.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le courrier de l'IMAD du 25 novembre 2019, par lequel cette institution fait état d'une maison entretenue, n'apparaît pas de nature à remettre en cause les conclusions des experts sur les conditions d'hygiène du logement de la recourante. Ces derniers ont du reste relevé que la recourante nettoyait les locaux lorsque des visites avec les différents intervenants étaient programmées. Les constatations faites par la police dans le logement de la recourante, trois mois plus tard, soit le 27 février 2020, viennent par ailleurs conforter l'appréciation selon laquelle la situation n'a pas évolué, la recourante ne fournissant aucun effort pour entretenir et nettoyer le logement. Les explications écrites de H\_\_\_\_\_ ne sauraient à cet égard expliquer l'état de saleté et les conditions insalubres dans lequel la police a trouvé les locaux le 27 février 2020. Les attestations de [l'association] I\_\_\_\_\_ et de la psychiatre de la recourante, ainsi que le courriel du pédiatre des jumelles ne paraissent pas davantage propres à ébranler sérieusement la crédibilité des conclusions de l'expertise. Tout d'abord, les auteurs de ces documents n'ont qu'une vision partielle de la situation familiale de la recourante, dès lors notamment qu'ils se fondent essentiellement sur les informations recueillies auprès de celle-ci. La psychiatre a d'ailleurs précisé n'avoir rencontré les enfants aînées de la recourante qu'à une seule reprise. Lors de leur audition, les experts ont en outre relevé que le réseau de professionnels consultés pour l'expertise

contredisait la prétendue timidité des jumelles dont faisait état leur pédiatre. Au demeurant, les éléments invoqués ne remettent pas sérieusement en question le fait que la recourante ne s'investit pas pour rendre son logement adapté aux besoins des enfants, qu'elle néglige de manière inadmissible l'hygiène corporelle et vestimentaire des enfants, que les mineures sont livrées à elles-mêmes pour leurs repas et leurs devoirs scolaires, que leurs repas et horaires de coucher sont inadéquats, que les deux filles aînées ont une trop grande responsabilisation vis-à-vis de leurs sœurs cadettes, que les enfants sont instrumentalisés par leur mère, que les quatre enfants souffrent de retards dans leur développement intellectuel et scolaire, ainsi que de troubles psychiques, dus à une prise en charge éducative inadéquate, au phénomène d'emprise maternelle et aux conflits entre adultes, que le fonctionnement de la mère et ses compétences parentales représentent un danger pour le bon développement des mineures et leur intégrité psychique, que la situation est très préoccupante et qu'il y a une urgence certaine à éviter que les troubles des enfants ne s'aggravent. L'inexistence d'un foyer à même d'accueillir les quatre enfants ensemble n'est pour le surplus pas contestée. Dans la mesure où la recourante n'apporte aucun indice sérieux contredisant des points importants de l'expertise ou des constatations factuelles sur lesquelles celle-ci se fonde, les chances de succès de son appel semblent très faibles. Aussi, c'est à juste titre que la Vice-présidente du Tribunal de première instance a rejeté sa demande d'extension d'assistance juridique.

### **E. 3.3**

Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 22 juillet 2020 par la Vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause AC/3916/2018. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de M e Dominique BAVAREL (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maité VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.